



creal@creal76.fr

# LA LAÏCITÉ

- **TEXTES**
- **COMMENTAIRES**
- **ANALYSES**

## SOMMAIRE

- 2 - Loi du 9 décembre 1905, loi de séparation des Églises et de l'État- extraits
- 4 - Il n'y a qu'une seule laïcité - **Henri Peña-Ruiz**
- 5 - Qu'est-ce que la laïcité ? - **Martine Cerf, Catherine Kintzler**
- 6 - Cléricalisme et anticléricalisme - **Martine Cerf, Catherine Kintzler**
- 7 - Anticléricalisme - **Henri Peña-Ruiz**
- 8 - Neutralité - **Martine Cerf**
- 9 - Espace public, espace privé - **Marc Horwitz**
- 10 - Déontologie laïque - **Henri Peña-Ruiz**
- 11 - Communautarisme - **Henri Peña-Ruiz**
- 13 - Identité collective - **Henri Peña-Ruiz**
- 14 - Individu - **Henri Peña-Ruiz**
- 15 - Le choix des mots - **Jean-Michel Sahut**
- 16 - La tolérance principe d'autorité, la laïcité principe d'égalité - **Jean-Michel Sahut**
- 17 - Relativisme - **Henri Peña-Ruiz**
- 18 - Croyance, connaissance - **Dominique Binault**
- 19 - Science et laïcité - **Dominique Binault**

# **Loi du 9 décembre 1905 (Extraits)**

## **Loi concernant la séparation des Églises et de l'État**

### **Art.1**

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

### **Art.2**

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. [...]

### **Art.12**

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leur descendance immobilière, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes . [...]

### **Art.13**

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

[...] Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

### **Art.25**

Les réunions pour la célébration d'une culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

### **Art.31**

Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

### **Art.32**

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

### **Art.35**

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.



# « Il n'y a qu'une seule laïcité ! »

Henri Peña-Ruiz

« La laïcité, c'est pour moi assez simple à définir. C'est le cadre juridique et politique qui unit indissociablement trois principes :

**Le premier principe, c'est la liberté de conscience** : les croyants sont libres de croire, les athées libres de ne pas croire en Dieu, les agnostiques libres de suspendre leur jugement sur l'existence de Dieu...

**Le deuxième, c'est l'égalité de droits**, sans privilège pour la religion (ce qui exclut les privilèges concordataires) ou pour l'athéisme. La République n'a pas à se déclarer croyante ou athée, elle ne se situe pas sur le même plan que les options spirituelles, elle se tient en dehors pour rendre paisible la coexistence de ces différentes options spirituelles.

**Le troisième principe, c'est l'universalité de la puissance publique**. La République est dans son rôle quand elle vise l'intérêt de tous. Par exemple, la santé, la culture, la justice sont d'intérêt universel... En revanche, la religion, l'athéisme, la libre pensée sont des convictions particulières. La puissance publique ne privilégie aucune conviction particulière, mais leur offre un cadre juridique et politique qui leur assure à toutes la liberté de conscience, l'égalité de droits et la participation à une sphère publique universelle tournée vers l'intérêt commun.

**C'est ce cadre juridique que j'appelle laïcité**. On voit bien qu'elle n'est pas antireligieuse, ni antiathée, mais elle ne prend pas parti pour l'un ou l'autre. C'est cette neutralité de la puissance publique qui est le corollaire de son universalité. Actuellement, il y a **une offensive assez vive contre la laïcité** avec toujours la même stratégie: elle n'est pas attaquée de front, mais relativisée, assignée à résidence... On prétend qu'elle est une spécificité française, comme une spécialité culinaire, qu'elle n'est pas exportable... Et la grande invention des partisans de la laïcité dite « ouverte », c'est de prétendre qu'il y aurait sept ou huit laïcités ! Quand un idéal ne peut plus être défini de façon simple, limpide et non dogmatique, quand on prétend qu'il y en a 36 000 versions, on le relativise. Or, quand on le relativise, évidemment, on l'affaiblit. Pour moi, il n'y a qu'une seule laïcité... »

**Henri Peña-Ruiz, philosophe, auteur du Dictionnaire amoureux de la laïcité (Plon), prix de l'Initiative laïque 2015 in MAIF / Lettre d'informations Enseignants Mars 2015/ Le dossier Laïcité une valeur à partager**



# Qu'est-ce que la laïcité ?

Martine Cerf et Catherine Kintzler

Le terme laïcité provient du mot grec «laos», qui désigne l'unité d'une population considérée comme un tout indivisible. Il implique la liberté et l'égalité des individus qui le -J constituent, et par conséquence, leur liberté de conscience. Dans sa racine même, ce terme exprime la cohésion d'un peuple uni.

La laïcité est un principe d'organisation qui caractérise un État dans lequel le pouvoir politique et administratif est exercé par des autorités laïques, sans participation ou intervention des autorités religieuses. L'Etat laïque, indépendant des religions, se doit d'être neutre : tous ceux qui le représentent doivent s'abstenir de montrer des signes ostensibles d'une appartenance à une croyance religieuse ou philosophique quelconque.

Devenu un principe constitutif de la République française, en 1946, la laïcité est le fruit de plusieurs ruptures qui ont précédé la forme de société que nous connaissons aujourd'hui :

La première est celle de la Révolution française de 1789, qui fait passer l'autorité «divine» du roi, monarque absolu, vers le peuple souverain.

La seconde est la séparation des Églises et de l'École, lorsque l'enseignement jusque-là aux mains de l'église catholique et des congrégations devient de la responsabilité de l'État et de maîtres formés par lui. Cela se fera selon un long processus, de 1879 à 1886.

La troisième rupture est celle installée par la loi du 9 décembre 1905, consacrant la séparation stricte des églises et de l'État. Les cultes sont désormais cantonnés à la sphère privée de chaque individu qui choisit librement d'avoir une religion, de ne pas en avoir, ou d'en changer. Son article 1 précise que la République «assure la liberté de conscience». Cette affirmation ouvre un champ de liberté énorme, car il implique la responsabilité de l'État, non seulement dans ce qui est (liberté de pensée et d'expression de chaque citoyen), mais dans ce qui doit être, c'est-à-dire la formation des esprits des enfants à l'exercice de cette liberté. La mission fondamentale de l'école de la République laïque, à savoir la formation de citoyens capables de se déterminer librement en toutes circonstances, est ainsi réaffirmée.

Aujourd'hui, la Constitution de la Ve République, du 4/10/1958, formule dans l'article 1 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

**(Dictionnaire de la Laïcité sous la direction de Martine Cerf et Marc Horwitz, page 91, Armand Colin 2011)**



## Cléricalisme

Le 4 mai 1877, à la tribune de l'Assemblée, Léon Gambetta ciselle la formule suivante : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! »

On doit à Ferdinand Buisson le meilleur commentaire de la formule de Léon Gambetta ; dans le bref article « Laïque » de son *Dictionnaire de Pédagogie et d'Instruction primaire* (édition 1911), il prend soin de définir l'origine sémantique de « clérical » : « le latin *clericus* est la transcription de l'adjectif *klêrikos*, dérivé du substantif *klêros*, qui a pris dans le langage des auteurs ecclésiastiques le sens de "clergé" mais qui signifie originellement "lot" ». Cette définition est aussitôt précisée dans le droit fil de Voltaire, Diderot, Condorcet ou Kant : « Le clergé, les clercs, c'est une fraction de la société qui se tient pour spécialement élue et mise à part et qui pense avoir reçu la mission divine de gouverner le reste des humains, l'esprit clérical c'est la prétention de cette minorité à dominer la majorité au nom d'une religion ».

Charles Coutel

(Dictionnaire de la Laïcité sous la direction de Martine Cerf et Marc Horwitz, page 91, Armand Colin 2011)

## Anticléricalisme

Durant des siècles, et encore aujourd'hui, des clergés ont exercé leur pouvoir sur des sociétés entières. C'est le cléricalisme. L'anticléricalisme est l'expression d'une protestation radicale contre ce pouvoir. Cet aspect protestataire, parfois virulent, se distingue de la laïcité, qui est avant tout un principe juridique, politique et philosophique. Le *Petit Larousse* définit ainsi « anticlérical » : « Opposé à l'influence ou à ingérence du clergé dans les affaires publiques ». Cette définition est à la fois pertinente et trop restreinte. L'anticléricalisme est bien la contestation d'un pouvoir clérical, catholique historiquement en France. Mais il faut constater aujourd'hui un redéploiement visant toutes les religions monothéistes. De plus l'anticléricalisme est lui-même vivement contesté par ceux qu'il vise. On ne peut comprendre l'anticléricalisme que par l'histoire dans laquelle il s'inscrit.

Charles Conte

(Dictionnaire de la Laïcité sous la direction de Martine Cerf et Marc Horwitz, page 91, Armand Colin 2011)



# Anticléricalisme

Henri Peña-Ruiz

L'anticléricalisme est la mise en cause du cléricalisme, et non de la religion comme telle. Il ne peut donc être confondu avec l'athéisme qui nie l'existence de Dieu ni avec l'agnosticisme qui suspend son jugement sur celle-ci. Il entend seulement ramener l'influence de la religion, et du clergé, dans les bornes qui doivent selon lui délimiter son domaine. Edouard Herriot, en 1925, précisait à ce sujet ce qui suit :

« Il faut choisir, entre la religion d'Etat et la religion de l'apostolat. Quand la religion se bornera à ses moyens spirituels, quand elle ne sera plus cléricale, entre vous et nous, elle n'aura pas de protecteurs plus respectueux que nous. »

L'anticléricalisme ne s'oppose donc qu'au cléricalisme. Il serait faux de voir en lui une hostilité de principe au clergé, qui ne dérange personne tant qu'il exerce son magistère dans les limites de la communauté religieuse qui lui a confié ses fonctions. En revanche, toute transgression de telles limites afin d'acquérir une emprise sur les lois communes porte atteinte à la souveraineté populaire.

En république, les lois ne peuvent être élaborées que par les représentants du peuple. Ce caractère souverain de la loi civile exclut toute soumission à la loi religieuse. Les ecclésiastiques ont certes la possibilité, en tant que citoyens, de participer au débat démocratique qui prélude à l'élaboration des lois, mais ils ne peuvent revendiquer, comme tels, en tant que représentants religieux, un quelconque pouvoir spécial dans ce processus. Quand ils le font, ils s'exposent à la réaction hostile des républicains et des démocrates, mais cette riposte anticléricale n'existe qu'au regard des circonstances. Nul pouvoir temporel privilégié ne doit être cédé aux religions, mais comme citoyens individuels les religieux sont libres de participer au débat public.

Evoquant le moment le plus vif du processus de laïcisation, Jules Ferry, déiste d'origine, affirmait : « *Nous avons voulu la lutte anticléricale, non la lutte antireligieuse.* » C'est bien la notion de « cléricalisme » qu'il faut donc ressaisir et définir dans toute sa portée, dans toute son extension aussi, pour comprendre de quelle façon la traduction historique de l'idéal laïque a pu être, dans les circonstances conflictuelles d'une histoire encore proche, un certain anticléricalisme. Un *certain* anticléricalisme : la nuance est d'importance, puisqu'il ne s'agit pas en l'occurrence de mettre en cause le clergé, comme tel, notamment lorsqu'il s'en tient rigoureusement à son message spirituel. L'anticléricalisme militant de la refondation laïque ne vise que la prétention du clergé d'investir la sphère temporelle et les institutions publiques, afin de leur imposer un certain type de norme. [...]

(Dictionnaire amoureux de la Laïcité, pages 57-58, Henri Peña-Ruiz, Plon 2014)



# Neutralité

Martine Cerf

La neutralité des pouvoirs publics, induite par la laïcité, est une garantie du respect des convictions de chaque citoyen. Depuis la loi française de Séparation des Eglises et de l'État du 9 décembre 1905, la République se dégage de la vie cultuelle. A partir de ce principe, dit « de neutralité », la liberté de conscience et la liberté du culte, définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905, sont préservées : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes » pour autant qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public. L'article 2 précise bien que « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

C'est au nom du respect du « libre exercice » du culte, individuel ou collectif, que, entre autres aménagements, les abattages rituels ou les prescriptions alimentaires dans les cantines scolaires, sont organisés. Mais des manquements aux lois de la République sont observés (les discriminations sexuelles sous plusieurs formes, par exemple). Le droit doit trancher, en conservant une neutralité absolue, pour faire appliquer les principes de la Constitution française dont le préambule est sans ambiguïté : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée, La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. » Concernant l'enseignement, le législateur de la République affirme : « C'est bien la neutralité de l'école qui assure le respect de la liberté de conscience des élèves, le respect égal de toutes les convictions. » Une « charte de la laïcité » a été rendue publique par une circulaire du 13 avril 2007, à la demande du Premier ministre, sur la base d'un texte proposé par le Haut Conseil à l'Intégration. La charte rappelle le cadre tracé par notre droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe de laïcité inscrit dans la Constitution de la République française. Cette charte, censée être affichée dans tous les services publics, impose à tout agent public « un devoir strict de neutralité sans considération de ses convictions politiques, religieuses ou philosophiques propres » et reconnaît aux usagers « le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public ». Plus précisément, en ce qui concerne les usagers du service public, il est rappelé que « tous les usagers sont égaux devant le service public » et que ce principe appelle des devoirs, notamment, le respect du fonctionnement du service, de ses agents et des convictions d'autrui. Il va de soi, conformément à l'obligation de neutralité de l'État, qu'« il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de leurs services ».

(Dictionnaire de la Laïcité sous la direction de Martine Cerf et Marc Horwitz, page 251, Armand Colin 2011)





# Espace public, espace privé

Marc Horwitz

C'est une conséquence directe de la loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905 : la laïcité érige une véritable frontière entre espace public et espace privé. Dans l'espace public, le principe de laïcité ne souffre d'aucune exception et le respect de la neutralité du service public doit être absolu. Dans l'espace privé, la liberté de conscience et par conséquent la liberté religieuse ne sauraient être remises en question.

Au fil des années, la frontière entre espace public et espace privé est devenue plus floue. L'application de la loi de 1905, mais également de bien d'autres textes dont celui qui interdit le port de signes religieux à l'école (2004), a commencé, surtout à partir des années 1990, à connaître des difficultés. Pour les résoudre, le Haut Comité pour l'intégration (HCI) a souhaité que soit non seulement créé un troisième espace, l'espace civil, mais aussi que l'on remplace «espace privé» par «espace intime». L'espace civil englobe l'ensemble du domaine public y compris les entreprises privées qui reçoivent du public. Les principes de neutralité et de laïcité s'y appliquent avec cependant moins de rigueur puisque les libertés individuelles priment: la liberté religieuse doit être respectée pour autant qu'il n'y ait pas troubles à l'ordre public. Dans l'espace intime qui se limite essentiellement au domicile privé, la liberté religieuse est en revanche pleine et entière à condition qu'elle n'attente pas aux droits fondamentaux de la personne et qu'elle ne soit pas en contradiction formelle avec la loi commune.

(Dictionnaire de la Laïcité sous la direction de Martine Cerf et Marc Horwitz, p. 158, Armand Colin 2011)



# Déontologie laïque

Henri Peña-Ruiz

La laïcité n'énonce pas que des droits. En bonne réciprocité, elle implique aussi des devoirs. Il existe des professions où la manifestation d'une appartenance religieuse pose problème du fait qu'elle entre en contradiction avec la raison d'être de la fonction remplie. C'est le cas entre autres de la fonction enseignante, mais aussi de tous les métiers liés à l'encadrement de personnes vulnérables ou en situation de dépendance. Un code de conduite est alors nécessaire pour que la neutralité soit respectée. Il s'agit ainsi de donner au cadre d'accueil une véritable universalité.

Quelques textes de référence. Le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 stipule : « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. » L'article 1er de la Constitution de 1958 précise : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, également tenue comme source fondatrice de la Constitution, précisait dans son article 1er : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » Cet article exclut donc tout différencialisme fondé sur la religion, la langue, ou des coutumes particulières. L'article 11 n'est pas moins décisif, qui insiste sur la liberté de communication des pensées : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

[...] L'éthique et la déontologie de l'enseignement laïque ne peuvent donc signifier que l'on renonce aux implications critiques, voire dérangeantes, d'une démarche rationnelle uniquement soucieuse du vrai. Il s'agit d'instituer le sujet libre, non de le présupposer, et quels que soient les conditionnements qui ont pu induire chez l'élève blocages ou préjugés, l'école doit être le lieu où se cultive la distanciation réflexive. Le but n'est pas de détruire les effets de l'éducation familiale, mais de faire advenir d'autres démarches, d'autres références, afin qu'aucun élève ne soit prisonnier de ses origines. C'est un principe de générosité exigeante qui conduit à restituer à toute personne singulière un horizon d'universalité

(Dictionnaire amoureux de la Laïcité, pages 300-303, Henri Peña-Ruiz, Plon 2014)



# Communautarisme

Henri Peña-Ruiz

De « commun » à « communauté », il y a une belle transition. De fait, les êtres humains ont beaucoup de choses en commun, qu'il leur faut défendre. La liberté de conscience, par exemple, est un bien commun à l'athée et au croyant. Défendre un tel principe est donc de portée universelle. En revanche, la croyance religieuse et la conviction athée ne sont pas communes à tous. Il en va de même des particularismes dits culturels, ou coutumiers. Un double danger apparaît alors. D'une part, les communautés qui se forment sur de telles bases risquent de s'affronter si leurs repères diffèrent ou s'opposent.. Les guerres de Religion en sont un exemple. D'autre part, les individus dont les communautés sont formées risquent de perdre leur liberté si l'obligation leur est faite de se conformer aux particularismes religieux ou coutumiers de leur « communauté ». La liberté de les adopter (ou non) ne saurait en faire un passage obligé pour la construction de l'identité personnelle. *Ce qui inclut risque d'exclure*, surtout si l'identité individuelle est régie par l'identité collective que fonde le particularisme.

On appelle « communautarisme » la conjonction de ces deux faits : la formation de communautés dotées de règles particulières et l'assujettissement de tous les membres desdites communautés aux normes identitaires érigées en références. On comprend par là que ce n'est pas l'idée de communauté comme telle qui pose problème, mais la nature de ce qui la fonde et le statut identitaire qui lui est conféré.

Le fait de tenir une communauté particulière pour la référence absolue de tout comportement individuel est de grande conséquence lorsque ce qui unit cette communauté est un facteur en lui-même exclusif. Se trouver uni autour d'une coutume, d'une religion érigée en loi politique et en conformisme éthique, c'est d'emblée rejeter toute autre norme de référence, *a fortiori* tout principe universel. Une communauté de ce type déploie sa propre normativité jusqu'à la négation de l'autonomie individuelle et des valeurs qui pourraient la fonder. D'où un risque sérieux de conflit pour des sociétés qui doivent faire vivre ensemble des personnes issues de plusieurs communautés. Un dilemme surgit. Faudra-t-il s'en tenir aux droits universels reconnus à chaque individu, indépendamment de ses appartenances ? Ou bien faudra-t-il reconnaître des droits aux groupes comme tels ? Dans ce dernier cas, le droit à la différence risquera de consacrer la différence des droits.

L'idéal laïque est directement concerné par cette difficulté. La construction d'une « identité communautaire » (voire d'une « identité collective ») privilégie souvent une religion comme marqueur sélectif, mais on peut trouver d'autres marqueurs tout aussi exclusifs s'ils s'opposent aux exigences communes à tous, comme l'origine ethnique, la langue, un ensemble spécifique de coutumes, des signes divers d'appartenance ou d'allégeance. Représentations col-

lectives et pratiques traditionnelles sont alors habitées par une sorte d'obsession identitaire qui polarise le comportement, excluant toute distance critique et tendant à gommer toute singularité individuelle dans le mimétisme à l'égard du groupe et de son identité fantasmée.

Pour beaucoup, le souvenir de l'ethnocentrisme qui a servi d'idéologie à la domination coloniale dramatise le souci d'une sorte de reconnaissance des communautés comme telles. Il devient la matrice d'une contestation sourde ou avouée de tout universalisme, assimilé un peu vite à une oppression des particularismes alors que ceux-ci peuvent s'exprimer librement tant qu'ils ne contreviennent pas à la loi commune à tous.

En tant que principe d'enfermement, voire d'hostilité à l'égard d'autres façons d'être que celles qu'il impose en son sein, le communautarisme est aux antipodes de l'idéal laïque et républicain. Ses idéologues ne cessent d'ailleurs de stigmatiser ce qu'ils estiment être l'« universalisme abstrait » d'un tel idéal et de refuser la distance à soi de la conscience humaine, condition pourtant essentielle de la lucidité intérieure comme du respect de l'autre en tant qu'autre. En réalité, la véritable alternative ne se situe pas entre négation pure et simple ou affirmation sans retenue des particularismes, mais entre deux types d'affirmation de ceux-ci. La contradiction interne de l'idéologie communautariste est que, si elle s'appliquait à elle-même le traitement qu'elle inflige à ceux qu'elle exclut par un marquage identitaire négatif, elle ne pourrait pas vivre. Son principe n'est donc pas généralisable, et l'hypothèse du multiculturalisme reste à cet égard très problématique.

Si en effet deux « communautés » A et B ont à coexister, selon quelles normes le feront-elles? Le choix des normes de A sera vécu comme une violence par les tenants de la communauté B. Et réciproquement. Seule la norme C, de portée universelle si elle se fonde sur le droit, et indépendante de A ou de B, pourra offrir une référence commune, délivrée de toute allégeance et fondée sur des droits humains émancipateurs. On retrouve alors l'idée laïque de principes qui transcendent les particularismes et pour cela visent le bien commun à tous.

L'universalisme n'est pas une option arbitraire et répressive à l'égard des particularismes, mais bien plutôt ce qui leur permet de coexister pacifiquement en leur fournissant le seul régime d'affirmation qui n'engendre ni la guerre ni l'enfermement dans la différence. Pour cela, la préservation d'une sphère publique qui leur est soustraite est décisive.[...]

(Dictionnaire amoureux de la Laïcité, pages 216-219, Henri Peña-Ruiz, Plon 2014)



Les notions problématiques d'« identité collective » et de « culture » entendue comme civilisation particulière sont aujourd'hui l'objet de débats qui resserrent en eux des controverses cruciales sur la conception du rapport entre la sphère privée et la sphère publique. Et sur celle de la laïcité, jugée dangereuse dès lors qu'elle assigne la religion au statut d'une option privée individuelle ou collective. D'où vient en réalité le problème ?

Dans le sillage de la colonisation et de sa critique, comme de la mauvaise conscience qu'elle a entraînée, le souci de reconnaître la légitime aspiration de chaque peuple à choisir son organisation politique et à préserver son héritage culturel a conduit à consacrer les différentes cultures collectives comme autant de réalités incontestables. Mais cette consécration est ambiguë, car, sous couvert de tradition et de culture, on risque d'entériner tous les usages établis et de les soustraire ainsi à l'approche critique, alors qu'ils peuvent recouvrir parfois des pratiques oppressives. Le « droit à la différence », construit contre l'ethnocentrisme colonialiste, pare de vertus positives une communauté humaine particulière, naguère opprimée au nom d'une civilisation supposée « supérieure », alors qu'un tel jugement ne peut avoir de sens indépendamment de critères de comparaison eux-mêmes relatifs.

Simultanément, le souci de valoriser le groupe comme tel peut conduire à dénier toute autonomie aux individus qui le constituent, en les invitant fermement à s'identifier à ce groupe, sans distance aucune. C'est alors le statut de sujet de droit de l'individu qui est nié, et cela au nom de l'abstraction supposée illégitime qu'il constituerait. De la conscience victimaire à l'affirmation de soi par retour aux traditions valorisées par quête d'identité, il n'y a qu'un pas, trop vite franchi peut-être.

[...] tout héritage est susceptible d'inventaire, et que le legs d'une tradition antérieure n'a pas à être soustrait à l'examen critique : si le patrimoine culturel tel qu'il s'inscrit dans les œuvres d'art et les productions intellectuelles, mais aussi dans les paysages façonnés par la main de l'homme, doit être préservé et respecté, il n'en est pas de même de toutes les pratiques et de tous les usages, ni des normes sédimentées qu'elles attestent.

La domination de la femme par l'homme, les sanctions pénales par mutilations corporelles, les contraintes religieuses les plus communes ne sont pas légitimes du seul fait qu'on veut les inscrire dans la « culture » et condamner ainsi par avance toute contestation dont elles pourraient faire l'objet si la crainte de « trahir une culture » ne constituait d'emblée une dissuasion.

[...] Traditions culturelles ou religieuses sont trop souvent invoquées pour renforcer l'injonction identitaire. Et il est usuel de faire passer pour traître quiconque refuse de se soumettre à son identité collective supposée. En présence d'une telle dérive, l'insistance sur l'irréductibilité de l'individu comme tel prend toute sa valeur, même si elle doit s'assortir de la conscience et du rappel du fait que la qualité de l'environnement social est essentielle pour donner à l'individu les moyens d'assumer sa liberté et de déployer son individualité. Il n'y a pas alors à choisir entre l'affirmation de l'individu et celle du groupe social dont il partage la vie, mais à penser sans les confondre les différents registres qu'il s'agit de concilier, et leurs exigences respectives.

Dictionnaire amoureux de la Laïcité, pages 300-303, Plon 2014)



# Individu

Henri Peña-Ruiz

L'individu, c'est la personne *indivise*, unique et singulière. Siège de la conscience, et de la personne comme telle, il l'est aussi d'une liberté de choix et d'initiative que nulle communauté ne doit détruire, nier, ou effacer. Les hommes, comme individus, sont donc détenteurs des droits humains, c'est-à-dire des droits de toute l'humanité. Dans cet esprit, Montaigne écrivait : « *Chaque homme porte en lui la forme entière de l'humaine condition.* »

Poser l'individu comme seul sujet de droit est le propre du libéralisme politique et de la philosophie du droit naturel qui l'inspire. C'est aussi un principe de la laïcité, homogène au caractère individuel de la citoyenneté dans une république. Cet « individualisme » ainsi désigné non sans ambiguïté exclut juridiquement toute reconnaissance de communautés particulières infra-étatiques, ou de groupes d'intérêts convergents. Mais cela n'implique aucun rejet ni aucune méconnaissance de ces communautés, qui jouent un rôle non négligeable dans la vie sociale, et peuvent, parfois légitimement, revendiquer une attention particulière à leurs problèmes, par exemple lorsqu'elles sont victimes d'une discrimination, donc d'une injustice qu'elles subissent en raison d'une particularité qui ne devrait pourtant pas faire obstacle à l'égalité de droits qui leur est due.

Le traitement de cette injustice au niveau de normativité juridique adéquat n'implique aucune reconnaissance de droits particuliers : le droit reste uniforme et continue à se référer aux seuls individus comme sujets de droit. Il serait faux, ou sophistique, d'attribuer à l'individualisme juridique et civique une conception égoïste de l'existence humaine ou une cécité aux questions sociales. Ce serait voir le libéralisme juridique et politique à travers les lunettes de l'ultralibéralisme économique, dont on sait qu'il transfère le modèle juridique d'un individu abstractionniste conçu comme indépendant à la sphère des rapports économiques et sociaux. Transfert illégitime, et mystificateur, qui donne prise aux contestations du droit laïque, en l'associant aux méfaits d'une économie où la rentabilisation exacerbée de la recherche du profit relègue le social dans la contingence de l'aumône ou de l'humanitarisme. D'où la nécessité de distinguer les domaines afin d'éviter l'imputation à la laïcité de responsabilités qui ne sont pas les siennes. La même remarque pourrait valoir pour l'école, souvent incriminée pour des problèmes qui ne sont guère de son ressort.

(Dictionnaire amoureux de la Laïcité, pages 494-495, Henri Peña-Ruiz, Plon 2014)



## **Le choix des mots**

Jean-Michel Sahut CREAL76

***Trop de mots se sont trouvés démonétisés : culture, peuple, démocratie, république... la rigueur du vocabulaire n'est hélas pas à l'ordre du jour !***

**Ainsi du mot "culture"**

*" La neutralité qui suppose qu'on respecte les athées et les croyants également n'implique nullement que l'on mette sur le même plan la vérité et l'erreur, le juste et l'injuste "* et pour compléter cette phrase de Jean Jaurès à propos de la neutralité scolaire, on pourrait ajouter *" et n'implique nullement que les droits de l'homme et en particulier ceux des femmes se différencient selon l'appartenance religieuse ou ethnique "* comme le prétendent les adeptes du relativisme culturel.

Ce mot « culture » utilisé à tort et à travers peut tout aussi bien signifier l'ignorance comme la maîtrise d'un ensemble de savoirs vérifiés et contrôlés. Ce mot se substituant dorénavant au mot " tradition " range sur un pied d'égalité les acquis de la connaissance produites par la recherche scientifique, les sciences humaines et de la réflexion humaniste, philosophique et artistique avec les pratiques les plus obscurantistes, les rites dictés par des superstitions parfois contraires aux droits humains reconnus depuis.

Ce mélange permet toutes les indulgences : c'est au nom de la culture que la corrida perdure, qu'il convient de considérer avec des circonstances atténuantes les crimes " d'honneur " ou "passionnels ", qu'il faudrait admettre les mutilations sexuelles, que certains justifient la polygamie, que d'autres comprennent le refus d'une transfusion nécessaire à la survie d'un enfant, qu'il convient d'organiser des espaces communautaires dans les lieux publics, .... La culture n'a rien à voir avec ces fadaises ou autres pratiques patriarcales puisque précisément le travail de culture a été et demeure l'effort permanent (et souvent à travers des luttes sociales) pour s'extraire des traditions oppressantes et permettre l'émancipation de la personne humaine.

Que les traditions, parce qu'elles sont une expression identitaire, revêtent une grande importance aux yeux de certaines personnes et probablement plus encore à des personnes déracinées, se comprend fort bien, mais elles ne peuvent en aucun cas justifier qu'elles portent préjudice à quiconque, de quelque origine qu'il/elle soit, qui reste de par la loi maître de ses droits. Une femme ne doit pas se voir imposer un mari pas plus d'ailleurs qu'un homme se voit contraint à un mariage. Ces pratiques existaient dans notre pays il n'y a pas très longtemps, elles ont disparu sous la pression de la formidable aspiration à la liberté individuelle encouragée par les laïques militant pour l'exclusion des pressions confessionnelles et patriarcales de la sphère publique.



# **La tolérance principe d'autorité**

## **La laïcité principe d'égalité**

Jean-Michel SAHUT CREAL76

Si la laïcité est un principe égalitaire, la tolérance est une disposition hiérarchique puisque seul le puissant, celui qui détient l'autorité est en position de tolérer ce qu'il est en droit de ne pas supporter. La tolérance au mieux relève du choix personnel, d'une disposition privée relevant d'une appréciation personnelle, en un mot du fait du prince. La laïcité, elle, est un principe politique que l'on peut très bien considérer comme inutile voire contraire à l'expression de la liberté dans le cas en particulier où elle exclut les religions du débat public : la Laïcité est en effet un principe politique anticlérical. Cette coexistence confessionnelle que préfèrent les adversaires de la Laïcité a trouvé ces dernières années des alliés nouveaux aussi bien qu'inattendus avec les promoteurs d'une théorie nouvelle appelée "laïcité ouverte". voulant laisser entendre que la laïcité est un principe d'enfermement si on n'y apporte pas quelques aménagements qui permettent à chaque confession de définir pour l'usage de ses fidèles une laïcité adaptée à leurs pratiques ou conceptions spirituelles. On voit bien tous les avantages que les diverses confessions tireraient de cette " laïcité plurielle " tandis que les humanistes athées devraient se résoudre à en être les spectateurs complaisants et plus prosaïquement à devenir les bailleurs de fonds de coutumes et de rites confessionnels relevant de choix privés. Par une étonnante démarche intellectuelle certains des tenants de cette laïcité polymorphe n'hésitent pas à taxer les partisans de la laïcité "tout court" de néocolonialistes. C'est au nom de la culture que ces innovateurs veulent rendre indissociable à l'appartenance religieuse qu'on admettrait des interprétations diverses de la laïcité.

La Laïcité est un principe politique qui s'impose à tous puisque relevant de la loi, la tolérance est une disposition précaire relevant de celui ou celle qui détient l'autorité.

La tolérance conduit à une organisation politique de type communautaire en ce sens qu'elle veut répondre à la question : " Comment faire coexister ces gens là ensemble ? ". Alors que la laïcité tente de trouver des solutions pour répondre à la question : " Comment une coexistence en général est-elle possible ? ".

La tolérance veut d'une manière pragmatique régler une situation qui pourrait devenir conflictuelle en cloisonnant et maintenant chacun dans ses traditions, charge à chaque communauté d'organiser sa vie sociale selon ses coutumes et ses rites, alors que la laïcité a la volonté de rassembler tous ceux qui sont là et qui indépendamment de leurs origines ethniques ou de leurs traditions religieuses ou autres expriment la volonté d'œuvrer à la concorde et au bien commun.





# RELATIVISME

Henri Peña-Ruiz

Présenter la laïcité comme une « donnée culturelle », c'est conjuguer une étrange amnésie à l'égard de l'histoire et une cécité à la géographie. Un retour sur le passé montre à l'évidence que la laïcité n'est pas un produit spontané de la culture occidentale, mais une *conquête*, accomplie dans le sang et les larmes, contre deux millénaires de tradition judéo-chrétienne de confusion mortifère du politique et du religieux. Quant à la géographie, elle nous apprend que l'idéal laïque est défendu aussi bien en Inde qu'en Algérie, au Mexique qu'en Slovaquie, en Turquie qu'en Pologne. Il n'est pas vrai que le mot « laïcité » soit si peu répandu : il a son équivalent dans les grandes langues, même s'il est peu usité dans certains pays en raison des survivances du pouvoir religieux qui y régneront. L'important d'ailleurs n'est pas dans le *terme*, mais dans la nature des *principes* qui s'y trouvent reconnus. [...] Dira-t-on également que la rareté sémantique de l'expression « droits de l'homme » dans certains pays marque bien la relativité culturelle d'une telle référence, et partant de sa valeur normative ?

C'est justement parce que la laïcité résulte d'un effort pour mettre à distance les traditions, et les assumer seulement dans leur dimension authentiquement culturelle, à l'exclusion de toute norme oppressive, qu'elle peut avoir valeur universelle sans nier pour autant les réalités particulières. L'idéal laïque unit les hommes par ce qui les élève au-dessus de tout enfermement. Il n'exige aucun sacrifice des particularismes, mais seulement le minimum de recul qui permet de ne pas leur être aliéné, et de les vivre comme tels, voire de les remettre en question. [...]

La laïcité ne requiert pas des sujets humains abstraits, désincarnés : elle refuse seulement de tenir pour « culturels », et respectables, des rapports de pouvoir, fussent-ils enveloppés dans des coutumes qui à la longue les font paraître solidaires de toute une « identité collective ». Difficile question des rapports entre droit, politique et culture. Contester une tradition rétrograde, ce n'est pas renier ses racines, mais distinguer les registres d'existence en évitant de confondre la fidélité à une culture et l'asservissement à un pouvoir.

La personne concrète se découvre alors sujet de droit, capable de vivre en même temps sans les confondre la mémoire vive d'une culture et la conscience distanciée de certains « usages » dont elle entend s'émanciper. Comment faire vivre, par-delà les « différences », un espace public où le bien commun prend la forme d'une émancipation par la culture universelle, mais aussi d'une réunion exemplaire de jeunes êtres que rien ne doit différencier en principe ? C'est à une telle question que répondent l'idéal laïque et le dispositif institutionnel d'émancipation de la puissance publique par rapport à toute tutelle, qu'elle soit religieuse, idéologique, économique, ou même médiatique.

Citoyen du monde, aucun homme n'est esclave de son milieu de vie, comme l'est un animal assigné à son environnement spécifique. Le milieu dit culturel, et les traditions qu'il véhicule, sont certes influents, mais nullement au point de dessaisir l'homme de la liberté qu'il a de se définir ou de se redéfinir selon la conscience qu'il prend du juste et de l'injuste. Comment, sinon, les sociétés pourraient-elles progresser ? [...]

(Dictionnaire amoureux de la Laïcité, pages 757-759, Henri Peña-Ruiz, Plon 2014)



# CROYANCE, CONNAISSANCE

Dominique Binault, CREAL76

La croyance est le fait de tenir pour vrai ce que pourtant on ne peut démontrer. La croyance est courante chez les êtres humains. Nous sommes portés à conjecturer, à émettre des hypothèses concernant les choses dont nous ne pouvons acquérir une connaissance certaine.

Le mot croyance est le terme moderne pour ce que Montaigne ou Descartes appelaient « créance ». La créance ou la croyance c'est en philosophie le degré de valeur subjective du jugement.

Quiconque réfléchit sur les différentes façons de tenir une chose pour vraie ou de lui donner son assentiment est conduit à distinguer comme l'a montré le philosophe Emmanuel Kant **l'opinion, la foi et le savoir**.

« *Ce sont* » dit-il « *trois degrés de la croyance* » (autrement dit trois degrés de la valeur subjective du jugement).

« **L'opinion** est une croyance qui a conscience d'être insuffisante aussi bien subjectivement qu'objectivement ». Je suis conscient que mon opinion peut changer et je sais que tout le monde ne la partage pas.

« *Quand une croyance est suffisante subjectivement et objectivement insuffisante elle s'appelle **la foi*** ». Je suis sûr de moi mais je suis conscient que ma foi n'est pas celle de tous.

« *Enfin celle qui est suffisante subjectivement aussi bien qu'objectivement s'appelle **savoir*** » ou connaissance. C'est ce qui est universellement partagé, démontré, approuvé par l'ensemble des scientifiques.

Pour le philosophe Henri Peña-Ruiz, la lucidité intérieure consiste à distinguer croyance et connaissance comme à différencier le probable et le nécessaire et même à hiérarchiser les degrés de probabilité. La lucidité de l'homme sur lui-même a des conséquences pour les attitudes éthiques dont souvent il assortit ses croyances. C'est en cela que le régime mental de la croyance intéresse la laïcité.

Le fanatique qui croit sans distance que la mise à mort des mécréants le conduira au paradis n'a aucune distance avec sa croyance qu'il confond avec la connaissance. De là vient une façon d'agir sans réflexion, souvent brutale et dépourvue de tout scrupule.

Philosophie de la liberté mais aussi de la raison en acte, **l'idéal laïque** n'a pas pour but d'éliminer toute croyance mais de **fonder la lucidité** pour permettre aux hommes de vivre collectivement, de subir moins durement les contingences et de gagner en dignité.

**Sources : E. Kant Critique de la raison pure - Henri Peña-Ruiz Dictionnaire amoureux de la laïcité**



# SCIENCE ET LAÏCITÉ

Dominique Binault, CREAL76

Le mot science a plusieurs significations dans le langage courant. Ce dont nous parlons c'est du mode de raisonnement que la science met en œuvre et de l'éthique qu'elle sous-tend.

Nous nous appuyons sur les analyses de Guillaume Lecointre, systématicien, chercheur et professeur au Muséum national d'histoire naturelle qui s'est beaucoup investi dans la formation des enseignants et il a codirigé huit livres dont plusieurs contre l'instrumentalisation des sciences.

La science comme mode de raisonnement et de démonstration est synonyme de ce que la philosophie appelle **connaissance ou savoir**, un résultat qui reçoit l'accord de tous : l'eau bout à 100 degrés, la terre est une sphère. Pour atteindre cet accord universel, la science exclut, par contrat, par principe méthodologique tout recours à un principe extra-naturel. La science explique la nature par les seuls moyens de la nature.

Les scientifiques en tant que collectif professionnel sont neutres sur le plan métaphysique : ils n'ont à accréditer ni déisme ni monothéisme ni athéisme... La République, l'école, le laboratoire doivent être laïques c'est-à-dire rester hors de portée des influences métaphysiques et religieuses.

Guillaume Lecointre exprime la proximité des deux concepts dans une belle phrase : « **De fait, tant que nous reconnâtrons à tous les hommes et à toutes les femmes la possibilité d'une intelligence commune il n'y aura qu'une science laïque à l'échelle internationale.** »

**Cette démarche vers l'autonomie des sciences fut et reste un combat.**

La science est actuellement l'objet de controverses, de dénégations. Parce que certaines utilisations techniques des découvertes scientifiques sont désastreuses, parce que des découvertes scientifiques contredisent certains dogmes religieux on voudrait bannir l'esprit scientifique ou le tenir en laisse.

Dans son ouvrage « La science face aux créationnismes ». Guillaume Lecointre ré-explicite le contrat méthodologique des chercheurs. La méthode scientifique est fondée sur l'expérimentation, la démonstration rationnelle, la preuve.

Les mises en cause de la science sont dangereuses. L'enfance, la jeunesse ne doivent pas être abandonnées à l'ignorance et à la confusion.

Il faut dès l'école primaire développer l'esprit scientifique et maintenir l'enseignement des sciences. Pour ce faire ne pas se contenter d'apporter des résultats scientifiques mais placer les élèves en situation de recherche. **Ils comprendront ainsi que la science n'est pas un dogme, qu'elle évolue.**

Il faut également développer chez les enfants la réflexion, la lucidité et donc ne pas manquer de définir des concepts trop souvent confondus comme **connaissance, croyance, opinion**.

**Éduquer les enfants et les jeunes leur faire gagner esprit critique et comportement scientifique c'est tout naturellement combattre la confusion d'esprit, le créationnisme, le fanatisme.**

*Source : Guillaume Lecointre Les sciences face aux créationnismes Ré-expliciter le contrat méthodologique des chercheurs; Sciences en questions Éditions Quae*



**En 1905**, la République a voulu par la loi affirmer un engagement simple : elle n'est ni croyante, ni athée, ni même agnostique. Elle laisse les citoyen-ne-s libres de répondre personnellement à l'épineuse question de l'existence de Dieu et de mener librement leur vie spirituelle par l'exercice d'un culte ou par l'engagement dans un humanisme athée. Bien sûr cet engagement constitutionnalisé à la Libération implique des dispositions dans l'organisation de la vie publique.

Le CREAL76 est souvent sollicité pour participer à des débats portant sur la laïcité. Souvent on observe que ce principe politique est mal compris. Certains voudraient y voir l'interdiction de toute expression religieuse dans l'espace public quand d'autres la confondent avec une tolérance généralisée. Ces erreurs d'interprétation sont quelquefois dues à l'ignorance mais elles sont de plus en plus souvent prétextes à des manipulations politiciennes. Il est donc nécessaire de rappeler ce qu'implique réellement de vivre dans une République laïque. Même si parfois la République elle-même "oublie" qu'elle est laïque et qu'il est nécessaire de le lui rappeler !

Par ce petit fascicule le CREAL76 a voulu fournir un ensemble de textes de référence qui ne constituent nullement un catéchisme puisqu'ils sont ouverts à la discussion.